

VILLE D'ALES

EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

> SEANCE DU 23 AVRIL 1998

ETAIENT PRESENTS : M. ROUSTAN Max, Maire, MM. GERENTE, GILLES, FOULQUIER, MAGNE, MERLE, TOURNAIRE, MAMMOSER, PEYRIC, QUERIO, ARNAUD - Adjoint - MM. VEAU, JAMMET, VALLON, VEDRINES, JASON, ROULLON, PIALAT, RICCI, GROS, HERAIL, ALMERAS, BOUALEM, CARILLO, MOYE, CASTOR, MEUNIER, GUIN, MOLINIER, BASTIDE, BARONI, ALAIS, SUAU, CAIA, VENDEVILLE, SALEIX, - Conseillers Municipaux -

POUVOIRS : MM. BAVARD; GAUTHIER, MILLET, LARGUIER -

ABSENTS : MM. FURNON, MAYEN, FABRE -

Rendue Exécutoire
par transmission
en Sous-Préfecture
et Affichage Public
le : 28 AVR 1998
Le Secrétaire Général
Alain BENSACKOUM

OBJET : REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Conformément à la réglementation en vigueur, il convient d'adopter le règlement du service de l'eau.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL EN DECIDE AINSI.

A D O P T E -

Pour extrait certifié conforme

LE MAIRE

SOUS-PREFECTURE D'ALES
28 AVR. 1998
COURRIER RECU



DEPARTEMENT DU GARD - VILLE D'ALES

REGLEMENT DES ABONNEMENTS DU SERVICE DES EAUX

SOUS-PRÉFECTURE
28 AVR. 1968
COURRIER RECU

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau public de distribution :

Le réseau public de distribution s'étend sur le territoire de la Ville d'Alès.

Article 2 : Obligations du service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 7 ci-dessous.

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. Il est tenu d'assurer la continuité du service. Il doit fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. En tout état de cause, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 28 et 29 ci-dessous.

Le Service des Eaux doit informer la Ville de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, du fait des différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...). Il se conformera alors pour régler la distribution d'eau aux règles fixées par l'Autorité Sanitaire.

Le caractère potable de l'eau sera justifié par les attestations réglementaires mises à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire, soit par le Préfet du Département intéressé, dans les conditions prévues par la loi. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclaircir utilement l'abonné.

Article 3 : Branchement

Toute personne désireuse d'être alimentée en eau potable doit adresser au Service des Eaux une demande de contrat d'abonnement conforme aux modalités retenues entre le Service des Eaux et la Ville. La signature de la demande d'abonnement entraîne l'acceptation des dispositions du présent Règlement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie fixé à l'article B ci-dessous.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation ou s'il s'agit d'usagers industriels.

Article 4 : Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 5 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible et perpendiculaire à l'axe de la conduite :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé et ses accessoires ;
- le robinet d'arrêt d'urgence avant compteur, qui n'est pas un robinet de puisage ;
- le compteur, non compris le joint aval

Ne font pas partie du branchement les installations privées, possession de l'abonné et sous sa responsabilité :

- le robinet d'arrêt après compteur que l'abonné devra mettre en place ;
- un clapet anti-retour muni de purges (fourni mais non posé par le Service des Eaux) ou tout autre appareil de protection contre les retours d'eau dont la pose est jugée nécessaire par le Service des Eaux ;
- généralement un regard ou une niche abritant le compteur

Le branchement ne pourra excéder une longueur de quinze mètres.

Un branchement est établi pour chaque immeuble et ne peut alimenter qu'un seul compteur assorti d'un seul abonnement.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi soit un branchement unique, soit un branchement par cage d'escalier, selon la décision du Service des Eaux. La fourniture se fera à un compteur général dont la consommation sera facturée au Syndic de l'immeuble ou à un abonné jouant ce rôle, sans que le Service des Eaux ait à faire de répartition entre les occupants. Le branchement s'arrête au compteur général.

A la demande du propriétaire de l'immeuble, un immeuble pourra être alimenté par un compteur général d'abonnement, et chaque logement, bureau ou local desservi par un compteur d'abonnement individuel de 2^{ème} rang accessible depuis les parties communes. Chaque compteur de 2^{ème} rang sera facturé directement à un abonné occupant ces lieux, la différence entre la somme des consommations enregistrées sur chacun de ces compteurs et la consommation enregistrée au compteur général étant réputée égale à la consommation des parties communes. Cette dernière est facturée au gestionnaire de l'immeuble ou à toute personne qui en fait office, sans que le Service des Eaux ait à faire de répartition. Le branchement s'arrête au compteur général. Au

delà, le Service des Eaux n'intervient que sur les compteurs d'abonnement.

Pour les immeubles collectifs déjà équipés de compteurs individuels d'abonnement avant la mise en vigueur du présent règlement, un compteur général est mis en place par immeuble ou cage d'escalier pour mise en conformité avec le paragraphe précédent. La consommation des parties communes est réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général et la somme des indications des compteurs individuels et est facturée dans les conditions des compteurs généraux.

Pour les petits bâtiments ayant plusieurs occupants, si le Service des Eaux juge les conditions techniques acceptables, il pourra être établi un branchement avec plusieurs compteurs individuels, accessibles des parties communes, en limite du domaine public.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Article 6 : Conditions d'établissement et d'entretien du branchement

Le Service des Eaux fixe, selon les besoins exprimés par l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé au plus près du domaine public.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

L'accord du propriétaire sur le dossier technique est obligatoire pour effectuer les travaux d'établissement du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exclusivement exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui, qui interviendra sous sa direction technique. L'aménagement de la niche ou la construction du regard pour le dispositif de compteur peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser avec les frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

Pour sa partie située en ou sous domaine public, le branchement est la propriété de la Ville et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement. Pour sa partie située en ou sous propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble (à l'exception du compteur s'il est en location). Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement (compteur inclus, même s'il est en location), liés à une faute ou à une négligence de sa part. Pour réparer cette partie, l'abonné doit faire appel au Service des Eaux qui a à sa charge les frais de réparation du branchement jusqu'au compteur ou, au plus loin, jusqu'à la limite de construction. A l'intérieur des constructions, depuis le compteur jusqu'à la limite de réparation sont à la charge de l'abonné.

Le Service des Eaux n'a aucune responsabilité dans la distribution intérieure d'immeubles, ni après compteur.

Dans le cas où des aménagements, plantations ou constructions auraient été effectués à l'aplomb de la partie du branchement en domaine privé, le Service des Eaux ne saurait être tenu de prendre à sa charge les frais de démolition et reconstruction de ces aménagements.

L'entretien du branchement aux frais du Service des Eaux ne comprend ni les frais de modification du branchement, ni les frais de réparations et les dommages motivés par toute cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné. Ces frais seront à la charge de l'abonné.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements jusqu'aux compteurs sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui, qui interviendra sous sa direction technique.

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

Article 7 : Demande d'abonnement

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant sans cas de mise en conformité du branchement.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande. Ce délai ne peut excéder un mois suivant la réception au Service des Eaux de l'accord de la Commune et l'obtention de toutes les pièces administratives nécessaires à l'exécution de celui-ci.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger la production de la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec le règlement sanitaire.

La demande est établie en double exemplaire et signée par les deux parties.

exemplaire est remis au nouvel abonné. Le Règlement en vigueur lui est remis. Le tarif en vigueur est porté à sa connaissance. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Article 8 : Dépôt de garantie des abonnements ordinaires

Il est établi de la manière suivante :

- pour une consommation annuelle estimée entre 0 et 500 m³ : le dépôt de garantie correspond à une consommation de 100 m³ d'eau.
- consommation annuelle estimée à plus de 500 m³ : le dépôt de garantie correspond à une consommation de 300 m³ d'eau.

Les tarifs au mètre cube appliqués sont les tarifs toutes redevances et taxes comprises en vigueur à la date de la demande du contrat.

Il est remboursé dans le délai d'un mois à compter de la résiliation, déduction faite des sommes éventuellement dues au service, dûment justifiées. Le dépôt de garantie ne pourra faire l'objet d'aucune révision pour un même contrat.

Le propriétaire sera toutefois tenu de signaler en temps voulu au Service des Eaux tout changement de localité.

Article 9 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période calendaire de six mois et se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours du semestre calendaire entraîne le paiement de l'abonnement (à l'exclusion, le cas échéant, de la période pour laquelle il a été réglé par le précédent occupant) et du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours du semestre calendaire entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement du semestre en cours restant acquise au Service des Eaux.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par mention écrite sur la facture des prix unitaires appliqués. Tout abonné peut, en outre, consulter à l'Hôtel de Ville les délibérations fixant les tarifs.

Article 10 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avisant par lettre recommandée le Service des Eaux trente jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessous.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de son abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

La réouverture d'un branchement fermé est assortie à la mise en conformité de celui-ci par le Service des Eaux, aux frais de l'abonné, quelle que soit la cause de la fermeture de ce branchement.

Un branchement sans abonnement entraîne automatiquement sa suppression et la perte du droit d'eau afferent au branchement un an après notification de cet état au propriétaire du branchement. Cette notification est réputée faite si le dernier abonné était propriétaire. En cas de réouverture du branchement, demandée dans un délai supérieur à un an suivant la cessation de l'abonnement, l'abonné devra payer les frais de réalisation d'un nouveau branchement depuis la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au compteur.

Article 11 : Abonnements ordinaires

Conformément aux tarifs fixés par la Ville, l'abonné paye au Service des Eaux :

- une redevance semestrielle d'abonnement qui contribue à couvrir les frais fixes du service ;
- une redevance au mètre cube qui correspond au volume d'eau réellement consommé.

Article 12 : Abonnements spéciaux

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux de « grande consommation », ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Article 13 : Abonnements temporaires (entreprises de travaux publics, forains ...)

Les abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoire pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 14 : Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation. La fourniture de l'eau, si elle est acceptée, se fait selon les modalités techniques précisées par le demandeur à la souscription de l'abonnement.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 15 : Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service définitive du branchement ne peut avoir lieu qu'après :

1. production par le Service des Eaux d'un devis estimatif au demandeur ;
2. acceptation du devis par le demandeur et versement d'une avance d'un montant de 50 % du devis ;
3. paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 22 ci-après.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. En particulier, le compteur doit être posé aussi près que possible du domaine public.

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus en état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, visible et dégagée afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service des Eaux remplace, dans la limite des possibilités techniques du réseau, le compteur, et le branchement si nécessaire, par un matériel adapté aux besoins réels de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur et toute fuite qu'il aurait constatée sur son branchement. S'il juge qu'il y a carence manifeste de la part de l'abonné, le Service des Eaux se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre de l'abonné.

Article 16 : Installations intérieures de l'abonné — fonctionnement et règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

L'abonné laissera libre accès aux agents du Service des Eaux à ses installations pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer la pose et l'entretien d'un dispositif anti-bélier aux frais de l'abonné.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre de phénomène de retour d'eau.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent

procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office aux frais de l'abonné.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais.

Article 17 : Installations intérieures de l'abonné — cas particuliers

Dans le cas où une même propriété est desservie par plusieurs branchements, il ne doit exister entre les réseaux intérieurs alimentés par chacun d'eux aucune communication permanente, afin d'éviter tout risque de retour d'eau.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, forage, etc.) doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'utilisation d'un surpresseur est subordonnée à la mise en place d'un dispositif de sécurité agréé par le Service des Eaux.

Lorsque l'eau est utilisée à des fins non domestiques, le Service des Eaux doit en être informé. Dans ce cas, la distribution de l'eau comporte des risques de contamination pour le réseau ou est susceptible de modifier la qualité et la température de l'eau (générateurs d'eau chaude), le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'Autorité Sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites. Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve d'avertir le Service des Eaux et de respecter les conditions techniques qui seront communiquées.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 18 : Installations intérieures de l'abonné — interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ou tout autre dispositif équivalent ;
4. de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

La fermeture disciplinaire du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Suite à ces infractions, la remise en conformité éventuelle du branchement sera effectuée par le Service des Eaux aux frais de l'abonné préalablement à la remise en eau.

Article 19 : Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se berner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui et par la Ville et aux frais du demandeur. Les matériaux en demeurent sa propriété.

Article 20 : Compteurs — relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé ou le contrôle du bon fonctionnement du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte de relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours. Si la carte de relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette, en lui fixant rendez-vous, de procéder aux frais de l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au

compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux suppléera immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture du branchement, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs puisse être réalisée par l'abonné en fonction des conditions climatiques habituelles de la région concernée.

Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer cette protection contre le gel. Faute de prendre ces précautions, l'abonné, qui garde permanente le compteur placé en domaine privé, est responsable de toute détérioration éventuelle du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi une usure normale ou des détériorations indépendantes du fait de l'usager.

Tout remplacement ou toute réparation de compteur dont le plomb de scellier aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, actes de malveillance ou de maladresse, retour d'eau chaude et/ou polluée, etc.) est effectué par le Service aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 21 : Compteurs — vérification

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance d'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur concernant la métrologie des compteurs d'eau froide posés.

Si le compteur répond à ces prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur de 2 heures de main d'œuvre d'ouvrier plombier pour un jaugeage et à la valeur de 11 heures de main d'œuvre d'ouvrier plombier pour un étalonnage, au tarif du bordereau de prix.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. La facturation sera rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

Article 22 : Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau des prix préalablement accepté par la Ville. Les compteurs sont posés par le Service des Eaux dans les mêmes conditions.

Toute acceptation du devis sera accompagnée du versement de 50 % du montant des travaux. Le solde sera versé après réalisation des travaux, suivant les modalités prévues au bordereau de prix et correspondantes aux prestations réellement exécutées.

Conformément à l'article 15 ci-dessus, la mise en service définitive du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues. Le délai de paiement est fixé à 15 jours pour tous les clients, sauf la Commune qui bénéficie de 45 jours.

Article 23 : Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre pour la période en cours.

Les redevances au mètre cube sont payables par semestre. Les consommations enregistrées au titre d'un semestre sont facturées comme suit :

- Au cas où la service des eaux effectue un relevé de compteur par an : les consommations facturées chaque semestre correspondront à la moitié de la consommation de l'année précédente.

- Au cas où la service des eaux effectue un relevé de compteur par semestre : les consommations facturées au premier semestre correspondront à la consommation du premier semestre de l'année précédente

les consommations facturées au second semestre correspondront à la consommation du second semestre de l'année précédente

La facture de solde d'un abonnement après demande de résiliation comporte par dérogation l'ensemble des volumes restant à facturer, sans attendre l'année suivante.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de quinze jours suivant réception de la facture. L'abonné adressera toute réclamation par écrit au Service des Eaux dans les meilleurs délais suivant la réception de la facture correspondante.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances, y compris le dépôt de garantie éventuel mentionné à l'article 3, ne sont pas payées dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues quinze jours après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre

l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arnière et selon les dispositions mentionnées aux articles 10 et 24.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Article 24 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement et de relance des factures impayées

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné :

- la fermeture de branchement nécessitée par la résiliation de l'abonnement ou la fermeture demandée en application du dernier paragraphe de l'article 16 ainsi que les réouvertures consécutives seront facturées à la valeur de 1,6 heures de main d'œuvre d'ouvrier plombier ;
- le déplacement spécifique pour le relevé du compteur suite à une impossibilité de lecture en application de l'article 20 à la valeur de 1,6 heures de main d'œuvre d'ouvrier plombier ;
- la réouverture de branchement terminée en application de l'article 20 à la valeur de 4 heures de main d'œuvre d'ouvrier plombier ;

Ces tarifs seront calculés en application du bordereau de prix.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue du premier semestre suivant la fermeture sauf demande contraire de l'abonné.

Le défaut de paiement des sommes dues au Service des Eaux justifie, à l'issue d'un délai de 8 jours suivant un premier rappel par lettre simple, l'application d'une pénalité de retard calculée à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal en vigueur.

Les frais supportés par le Service des Eaux pour le recouvrement des impayés, y compris les coûts fixes qui s'y rattachent, seront mis à la charge du client en conformité avec la loi du 9 juillet 1991.

Article 25 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des canalisations et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 23.

Article 26 : Remboursement de frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné il a été établi des installations spéciales, cet abonné, s'il résilie son abonnement avant le terme fixé de façon spécifique dans son contrat d'abonnement ou par toute autre convention, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

Article 27 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Les travaux d'extension réalisés à l'initiative de particuliers sont exclusivement réalisés par le Service des Eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui, qui interviendra sous sa direction technique. Le coût des travaux est réparti suivant les modalités définies ci-dessous.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Service des Eaux détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 28 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le Service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation urgente de canalisations ou de toute autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques liées à ces opérations.

Le Service des Eaux, lorsqu'il procède à des travaux pour le raccordement de nouvelles installations, avertit les abonnés à l'avance. Dans ce cas, les abonnés peuvent et doivent prendre leurs dispositions afin que les troubles susceptibles d'être engendrés sur la distribution n'aient aucune incidence sur leurs installations. On procédera notamment à l'isolation des parties sensibles (chauffe-eau, chaudières, etc.) et on maintiendra le réseau intérieur en eau. La remise en service se fera doucement avec un faible tirage de façon à éliminer l'air éventuellement admis jusqu'à rétablissement d'un débit régulier.

Article 29 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des

caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Ville des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Ville se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution et de la pression de service, même les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 30 : Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés pour la lutte contre l'incendie dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sous cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et services de protection contre l'incendie dans le cadre de leur mission, ou aux services communaux en cas d'incendie.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 31 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} juillet 1998, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 32 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 10 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité, sauf celles éventuelles découlant de l'application des articles 24 et 26.

Article 33 : Désignation du Service des Eaux

A compter du 1^{er} juillet 1998, la régie des eaux de la ville d'Alès prend la qualité de Service des Eaux pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son approbation.

Article 34 : Clause d'exécution

Le Maire d'Alès, les Agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal d'Alès, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal d'Alès, dans sa séance du 23 AVRIL 1998

M. ROUSTAN
Maire d'ALÈS



